



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ D'ACTUALISER

L 'ÉTUDE D'IMPACT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ PARC ECO 85 À LA ROCHE SUR YON

POUR ACCUEILLIR L'IMPLANTATION DE LA SOCIÉTÉ ARCADE CYCLES (85)

n° PDL-2022-6074

Avis

1 - Présentation du projet et du contexte de la saisine

La ville de La Roche-sur-Yon a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 mars 2006 à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique pour la création de la zone d'activité Parc Eco 85.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.



Périmètre du Parc Eco 85 – extrait étude d'impact du dossier loi sur l'eau de 2006



Vue aérienne parc Eco 85 – source cartographique Google map 2002

Le parc d'activité d'une cinquantaine d'hectares se situe à 3 km à l'est du centre-ville, en limite avec la commune voisine de La Chaize-Le-Vicomte. Depuis sa création, il a accueilli plusieurs entreprises.

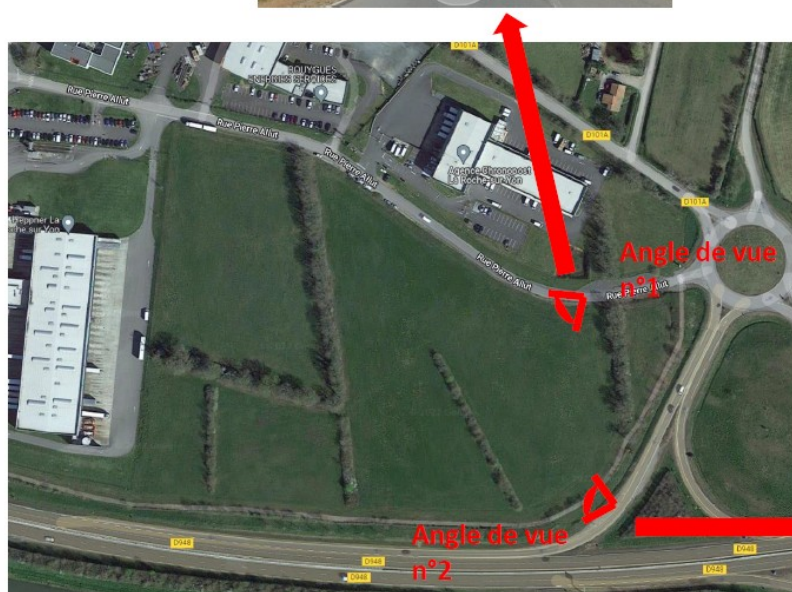
Aujourd'hui, l'entreprise Arcade Cycles a pour projet d'implanter son siège social et une usine de fabrication de vélos au sein de cette zone d'activité. Les bâtiments projetés auront une surface de plancher de l'ordre de 15 000 m² et prendront place sur un îlot de 4,9 hectares. Ils sont soumis à permis de construire et l'exploitation du site, du fait des activités projetées, relèvera du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Parcelle d'implantation Arcade Cycle au sein du parc Eco 85



Photographie de l'angle de vue n°1 datant de juin 2019



Photographie de l'angle de vue n°2 datant de septembre 2010



Par courrier reçu en date du 24 mars 2022, la société Arcade Cycles a sollicité, conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-8-II du code de l'environnement, l'avis de la MRAe quant à la nécessité de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact initiale du Parc Eco 85 de La Roche-sur-Yon au sein duquel sont implantation prendra place. Cette interrogation fait suite au dépôt d'un dossier de demande d'examen au cas par cas projet pour lequel il n'a pas été donné suite dans la mesure où les caractéristiques du projet relèvent de l'évaluation environnementale systématique (rubrique 39a de l'article R122-2 du code de l'environnement).

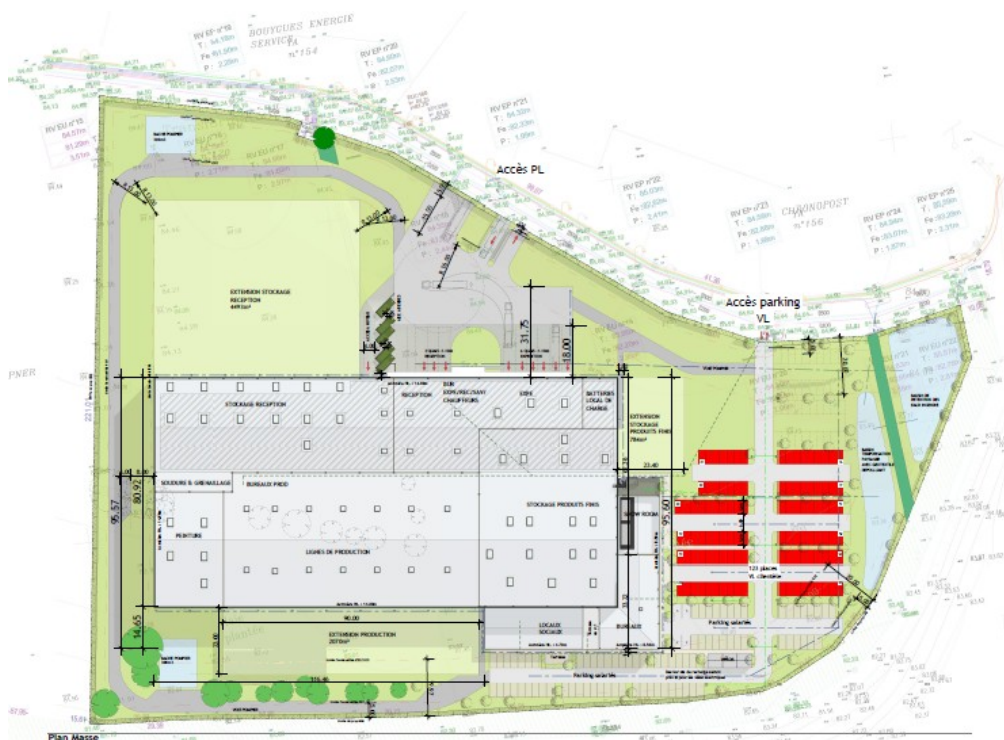
2 – De la nécessité d’actualiser l’étude d’impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'autorisation nécessaire pour le projet.

En premier lieu, la MRAe note que les dispositions de l'article R 122-8-II du code de l'environnement ne sont pas strictement applicables au projet. En effet, ces dispositions s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Or l'aménagement du Parc Eco 85 a été autorisé en 2006.

En second lieu, la MRAe souligne que, depuis 2006, des évolutions notables sont intervenues dans le champ de l'évaluation environnementale, qu'il s'agisse notamment des autorités environnementales compétentes ou des attendus de l'évaluation environnementale.

Sur le fond, la MRAe note que l'implantation d'une nouvelle entreprise s'inscrit au sein d'une zone autorisée pour laquelle l'étude d'impact en son temps avait analysé les effets de l'aménagement de la zone principalement du point de vue des travaux de viabilisation (voirie et réseaux divers) et des aménagements (bassins et réseaux) nécessaires à la gestion hydraulique du site, sans qu'il soit permis à ce stade d'évaluer dans le détail les effets des diverses implantations d'entreprises en fonction de la nature de leur activité. L'étude d'impact initiale avait d'ailleurs identifié cette difficulté « *qui réside dans l'absence de connaissance précise des entreprises qui vont s'installer sur la zone d'activité pour pouvoir déterminer les impacts indirects de celle-ci* ».



Plan de l'opération Arcades Cycles

Le contexte lié à l'environnement agricole et humain du parc Eco 85 tel qu'établi en 2006 n'a pas connu d'autre évolution que celui résultant de son urbanisation progressive pour laquelle les ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés au regard de l'artificialisation attendue.

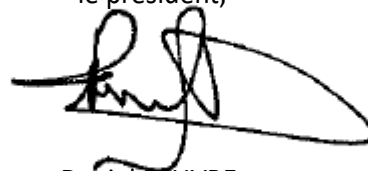
Au-delà des dispositions réglementaires de la zone AUZ du PLU qui s'imposeront aux constructions et aménagements d'Arcade Cycles, les informations du dossier d'enregistrement ICPE en ce qui concerne les mesures destinées à prévenir les risques technologiques associés à l'exploitation de la future usine s'inscrivent de manière complémentaire aux mesures déjà prévues et mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement du parc.

Concernant les milieux naturels, la MRAe relève d'une part que l'état initial mené alors avait été conduit à des périodes qui ne permettaient pas nécessairement de déceler certains enjeux faunistiques notamment amphibiens et reptiles, l'étude d'impact indiquant que les inventaires ont essentiellement concerné l'avifaune. Dans la mesure où de par son implantation l'opération d'Arcade Cycles va nécessairement conduire à la disparition de certaines haies présentes sur le site (cf vue photo-aérienne), il apparaît nécessaire de préciser les mesures d'évitement de réduction et le cas échéant en dernier ressort de compensation (ERC) destinées à prendre en compte les enjeux naturalistes au droit du terrain d'assiette du fait des impacts potentiels liés aux travaux selon la période et la durée à laquelle ils interviendront au regard du cycle biologique des espèces concernées encore présentes. Les milieux présents au sein de cet espace non encore aménagé pouvant servir de refuge à des espèces concernées par les implantations successives dans le parc d'activité. D'autre part depuis la création du parc d'activité un arrêté ministériel du 24 juin 2008 est venu préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement dont il conviendrait au cas présent de s'assurer de la prise en compte.

Compte tenu des éléments ci-avant, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc Eco 85 dans le cadre des procédures d'autorisations pour l'opération envisagée par Arcades Cycles est nécessaire.

Nantes, le 4 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,
le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE